

services en nature existent encore. Pour étouffer les plaintes que les paysans élevèrent d'un commun accord partout contre ces prestations et ces services, pour écarter ce germe de haine et de discorde que les fauteurs de la dernière révolution ont si bien su faire servir à leurs desseins, les gouvernements surpris, entraînés par la force des circonstances, prononcèrent d'abord purement et simplement l'abolition de toutes ces obligations. Ils cherchent aujourd'hui à indemniser les propriétaires des pertes qui en résultent pour eux. Cette indemnité ne saurait consister qu'en argent payable par les paysans en tout, ou en partie par eux et en partie par le trésor. Ce qui retombe encore sur les paysans, parce que ce sont toujours eux qui entretiennent le trésor par leurs contributions. En Autriche les propriétaires doivent supporter aussi une partie des pertes ¹.

Cette mesure si facile qu'elle paraisse dans les pays où il y a plutôt manque d'ouvrage que de bras, plutôt manque de terrain à cultiver que de cultivateurs et où, par conséquence elle ne peut amener un trop grand dérangement dans la culture du pays, cette mesure rencontre néanmoins dans l'exécution des difficultés que les législations ne peuvent résoudre encore ².

Cette mesure est impossible à introduire en Valachie. La constitution du pays, les moyens financiers, l'état des habitants, leur nombre si peu en rapport avec son étendue, le manque de bras, si les institutions n'interviennent à soumettre le peu qu'en existe, font, pour quelques années encore au moins, du service en nature une question vitale pour le pays.

On sait que l'agriculture fait la seule source des richesses pour ce pays, que ce qu'il faut à cette agriculture ce sont les bras, que ces bras elle ne saurait les trouver autrement que sous la protection des lois qui le régissent, qu'elle doit à ces lois le développement qu'elle a reçu dans ces derniers temps, qu'elle doit à ce développement d'avoir procuré au pays un bien être inconnu jusqu'alors, et ce développement ce n'est pas aux paysans qu'elle le doit, mais bien au propriétaire, car le paysan qui ne consomme rien, ne produirait rien, si on le laissait faire.

Veut-on le faire travailler, il faut lui créer des besoins, car ceux qu'il a aujourd'hui se réduisent à rien et s'il est absolument nécessaire que les propriétaires fassent des concessions, il faut que ces concessions tournent au profit du fisc, si on ne veut pas qu'elles deviennent pour lui un moyen de paresse, car dans aucun pays du monde le paysan n'est aussi peu imposé qu'en Valachie.

A Dieu ne plaise, que je blâme cet état de choses, mais il faut des besoins, soit privés, soit publics, à l'homme pour l'aiguillonner au travail. Quoiqu'il en soit, ces concessions ne doivent pas aller jusqu'à paralyser le mouvement des grands propriétaires, qui sont aussi les grands producteurs dans le pays, soit par eux mêmes, soit par leurs représentants, et ce mouvement souffrira, si chaque paysan, ou du moins chaque paysan qui possède des bestiaux, ne donne au propriétaire le nombre de journées qu'exige la culture de deux pogons par an, un pogon pour les semailles du printemps, l'autre pour les semailles de l'automne, d'après le tableau ci dessous mentionné. C'est le minimum de ce qu'il fait aujourd'hui, si l'on y ajoute ce qu'il travaille pour le terrain qu'il reçoit en sus de celui que le Règlement lui accorde. On ne peut pas admettre que ceci l'empêchera de travailler pour son compte, car il lui reste assez de temps pour cela, d'autant plus que ce n'est pas du tout un paradoxe que les communes qui travaillent le plus pour elles mêmes et qui se trouvent en meilleur état, sont justement celles qui travaillent le plus pour les propriétaires. On s'habitue au travail comme à l'oisiveté et on s'habitue à préférer le travail quand on a goûté le bien-être qu'il procure. « Ce n'est pas pour rien faire que l'homme a été renvoyé sur la terre, mais bien pour la cultiver » (Genèse, chapitre III, 18) ».

¹ Il ne faut pas perdre de vue en parlant de cette dernière circonstance que en Valachie les prestations ressortent toutes du droit privé de la propriété, droit que la France même a respecté dans sa fameuse déclaration du 4 Août 1789 et que d'ailleurs ces prestations ne sont rien en comparaison de celles dont tous les droits reposent sur des privilèges seigneuriaux (*Nota autorului memoriului*).

² Le mouvement de 1848 n'a su que donner plus d'éclat aux cris qui avaient déjà commencé à se faire entendre depuis longtemps dans les pays où la force des choses rendaient les obligations difficiles à soutenir. Plusieurs dispositions en Autriche sous l'empereur Joseph, en Prusse sous le ministère Hardenberg et ailleurs, indiquent cette tendance à séparer distinctement la liberté personnelle du paysan de la liberté du sol et à amener sur la base de cette distinction l'affranchissement du premier, moyennant une compensation équitable. C'est autour de ce point que tournent tous les efforts des publicistes allemands dans cette question (*Nota autorului memoriului*).